

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Centre de conservation de la Nature Mont St-Hilaire)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 25,52 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu. Cette propriété est composée de la parcelle Therrien connue et désignée comme étant les lots 4 149 223 et 4 149 364 du cadastre du Québec, la parcelle Fontaine connue et désignée comme étant les lots 4 149 224 et 4 149 366 du cadastre du Québec, la parcelle Chabot connue et désignée comme étant le lot 4 149 178 du cadastre du Québec, la parcelle Courcy connue et désignée comme étant les lots 4 149 176 et 4 149 191 du cadastre du Québec et la parcelle Blakeney connue et désignée comme étant le lot 4 148 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61401

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Edgar-Morier
(Propriété de Serge Morier)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 7,2 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase, municipalité régionale de comté Les Maskoutains. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 2 365 945 et 2 365 951 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61400